PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

05 ANNEXES

5d ANNEXES DIVERSES

5d0 ANNEXES DIVERSES

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation par le Conseil Municipal :***le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues***: le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :** *le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

Sommaire

Zones de présomption de prescription archéologique – Arrêté du 31 juillet 2003	Page	1
Zones de présomption de prescription archéologique – Arrêté de modification 17/04/2014	Page	7
Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) - Arrêté Préfectoral du 16 octobre 2019	Page	33
Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues - Délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020	Page	51

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° 13056-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article Ier ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Martigues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

1/5

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Martigues, sont déterminées vingt-deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 13056-I1, échelle 1/60 000.

La zone n° 1 (Mas de Courtine, section BI partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C2)

La zone n° 2 (Saint-Macaire, section BL partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C3)

La zone n° 3 (Tholon, Ferrières, L'Abion, sections AB total, AN partiel, AO partiel, AR partiel, AS partiel, AT total, AV partiel, AZ partiel, BC partiel, BD partiel, BW partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/15 000 (13056-C4)

La zone n° 4 (L'Ile, sections AC total, AD total) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C5)

La zone n° 5 (Jonquières, sections AE total, AH total, AI total, AM partiel, EM partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C6)

La zone n° 6 (Campeu, section BV partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C7)

La zone n° 7 (Bouc, section BY partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C8)

La zone n° 8 (Ponteau, sections CH partiel, CK partiel, DX partiel, DY partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/12 500 (13056-C9)

La zone n° 9 (Laurons, Renaïres, sections CL partiel, CM partiel, CN partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/12 500 (13056-C10)

La zone n° 10 (La Marrane, Les Auffans, section DE partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C11)

La zone n° 11 (Saint-Pierre, La Gatasse, sections DT partiel, DK partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C12)

La zone n° 12 (Mourre du Boeuf, section DY partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C13)

La zone n° 13 (Lavaux, section DS partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C14)

La zone n° 14 (Les Tabourets, section DS partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C15)

La zone n° 15 (Saint-Julien, Grand Vallat, Château d'Agut, sections DN total, CZ partiel, CY partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/15 000 (13056-C16)

La zone n° 16 (Tamaris, section CX partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/7 500 (13056-C17)

La zone n° 17 (Sainte-Croix, section CX partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C18)

La zone n° 18 (Cap Couronne, section CV partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13056-C19)

La zone n° 19 (Collet-Redon, section CT partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C20)

La zone n° 20 (Les Arqueirons, section CR partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C21)

La zone n° 21 (Baou Tailhat, section CP partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C22)

La zone n° 22 (Pointe de Carro, section CP partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13056-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/5 000 (13056-C23)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17, n° 18, n° 19, n° 20, n° 21 et n° 22 délimitées à l'article 1er, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône au maire de Martigues qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Martigues et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ainsi que le maire de la commune de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérome BOUËT

5/5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MARTIGUES
22.04.14 024979
COURRIER-ARRIVEE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE ~~D'AZUR~~

DU
Copies : CULTURE
- ARCHEOLOGIE
- Mme DEGIOANNI
- M. SAIAZAR MARTIN

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Pascale Barthès
(33)[0]4 42 99 10 35
pascale.barthes@culture.fr

Monsieur Gaby CHARROUX
Maire de Martigues
Hôtel de ville
Avenue Louis Sammut
BP 60101
13692 MARTIGUES cedex

P 2640

Aix-en-Provence, le 17 AVR. 2014

Objet : 13 – Martigues - Notification - Arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, en application de l'article L. 522-5 du code du patrimoine (livre V, chapitre 2), le nouvel arrêté de zone de présomption de prescription archéologique qui modifie l'arrêté pris en 2003.

Je vous rappelle que ces zones de présomption de prescription archéologique ne sont pas une servitude d'urbanisme mais permettent au Ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de son Service Régional de l'Archéologie, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés encourant à l'aménagement » (art. L. 521-1 du code du patrimoine).

Le dispositif mis en place a ainsi pour objectif d'organiser, à l'intérieur des zones définies par arrêté préfectoral, la transmission des dossiers d'aménagement à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) afin d'en assurer l'instruction archéologique ; ce dispositif permet également de porter à la connaissance des aménageurs publics ou privés la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs de la commune, et ce afin qu'ils puissent apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

.../...

.../...

Dans des délais fixés par la loi, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, une prescription de fouille archéologique ou une demande de modification de consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (art. L. 522-1 du code du patrimoine).

La connaissance archéologique des territoires évoluant en permanence, notamment grâce à l'apport des prospections et des opérations d'archéologie préventive, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra être amenée, dans un nouvel arrêté, à modifier le périmètre de zones déjà définies ou en créer de nouvelles pour compléter et améliorer le dispositif existant.

Afin de faciliter l'application de ce dispositif, je tiens à votre disposition un fichier en format *.shp qui contient la couche d'information géographique correspondant au zones de présomption de prescription archéologique définies dans cet arrêté. Par ailleurs, l'arrêté concernant Martigues, comme l'ensemble des arrêtés déjà établis sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est consultable sur le site internet de la DRAC Paca à l'adresse suivante :
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-culturelle/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique

Je reste, ainsi que mes collaborateurs Mme Pascale Barthès (04 42 99 10 35) et M. Stefan Tzortzis (04 42 99 10 17), à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

P.-J. : - arrêté du 15 avril 2014
- texte de la notice explicative mise en ligne sur le site de DRAC Paca

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.culturecommunication/Regions/Drac-Paca

Communes concernées

Retour

Zones de présomption de prescription archéologique

A- A+

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

- Photo : © MCC

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, **commune par commune**, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un **arrêté préfectoral**. Ces **zones dites"de présomption de prescription archéologique",** viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers *"lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage"*. A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m2) et de profondeur (0, 50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique **n'est pas une servitude d'urbanisme**. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle *"les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement"*. En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant *"à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social"*

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles). Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont "*déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique*". De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (ZPPAUP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques...)

Mise en œuvre et procédure

Au 15 septembre 2013, en région Paca, 258 communes sur 963 sont concernées par **un arrêté du préfet de région** (voir la liste des communes), définissant au total 731 zones qui couvrent 4,37 % de la superficie du territoire régional. Les arrêtés ont été transmis aux préfets de départements et publiés au **Recueil des Actes Administratifs**. Ces arrêtés ont également été notifiés aux communes concernées.

L'affinement du dispositif général progresse continuellement : de nouvelles communes sont à l'étude et feront bientôt l'objet d'un arrêté préfectoral ; de la même manière, des zones de présomption de prescription archéologique déjà établies sont susceptibles d'être modifiées, à l'appui de nouvelles découvertes et des résultats de la recherche ; la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral est alors nécessaire.

Les données géographiques relatives aux zones de présomption de prescription archéologique de la région Paca seront prochainement visualisables et téléchargeables à l'adresse suivante : http://atlas.patrimoines.culture.fr

Pour toute précision supplémentaire, veuillez contacter
- Pascale Barthès au 04 42 99 10 35 pour les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83)
- Pascal Marrou au 04 42 99 10 32 pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06) et du Vaucluse (84)

Liste des communes concernées

- Zones de présomption de prescription archéologique

Lien

- Atlas des patrimoines

Powered by eZ Publish™ CMS Open Source Web Content Management. Copyright © 1999-2010 eZ Systems AS (except where otherwise noted). All rights reserved.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'Archéologie

Arrêté modificatif n° : 13056-2014
(Arrêté modifié : n°13056-2003 du 31 juillet 2003

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 10/03/2014 ;

Vu l'arrêté n°13056-2003 du 31 juillet 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Martigues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.paca.culture.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n°13056-2003 du 31 juillet 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur l'ensemble de la commune de Martigues, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m^2 et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m^2 ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m^2 ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m^2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3

Sur la commune de Martigues, sont déterminées 15 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13056-11**, échelle 1/60000e

La zone n° 1 (Tholon, Ferrières, L'Abion), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/9000e **(13056-C2)**

La zone n° 2 (L'Ile), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/5000e **(13056-C3)**

La zone n° 3 (Jonquières), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/8000e **(13056-C4)**

La zone n° 4 (Bouc), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/5000e **(13056-C5)**

La zone n° 5 (Ponteau), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/9000e **(13056-C6)**

La zone n° 6 (Saint-Pierre, La Gatasse), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/9000e **(13056-C7)**

La zone n° 7 (Laurons, Renaïres), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/7000e **(13056-C8)**

La zone n° 8 (La Marrane, Les Arqueirons), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e **(13056-I1)**
Extrait cadastral au 1/10000e **(13056-C9)**

La zone n° 9 (Baou Tailhat), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/3000e (**13056-C10**)

La zone n° 10 (Pointe de Carro), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/3000e (**13056-C11**)

La zone n° 11 (La Couronne), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/9000e (**13056-C12**)

La zone n° 12 (Sainte-Croix), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/5000e (**13056-C13**)

La zone n° 13 (Tamaris), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/5000e (**13056-C14**)

La zone n° 14 (Collet-Redon), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/5000e (**13056-C15**)

La zone n° 15 (Saint-Julien, Grand Vallat, Château d'Agut), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000e (**13056-I1**)
Extrait cadastral au 1/9000e (**13056-C16**)

Article 4

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14 et n°15 déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les condition s définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Martigues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Martigues et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 AVR. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : vue générale

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-I1

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/60 000

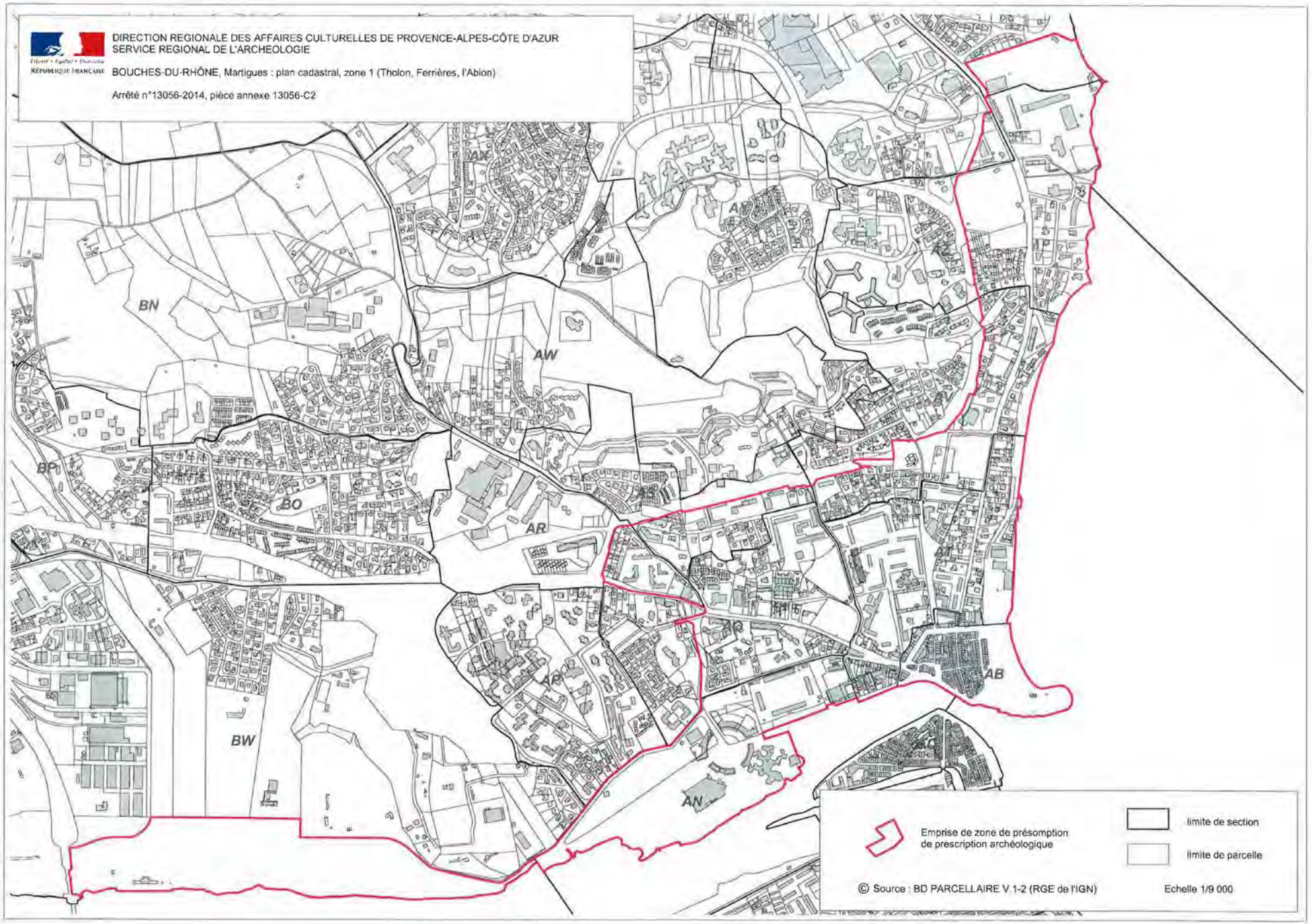
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 1 (Tholon, Ferrières, l'Ablon)
Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C2
BN
AW
BP
BO
AR
AP
AB
BW
AN
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
limite de section
limite de parcelle
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)
Echelle 1/9 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 2 (L'Ile)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C3

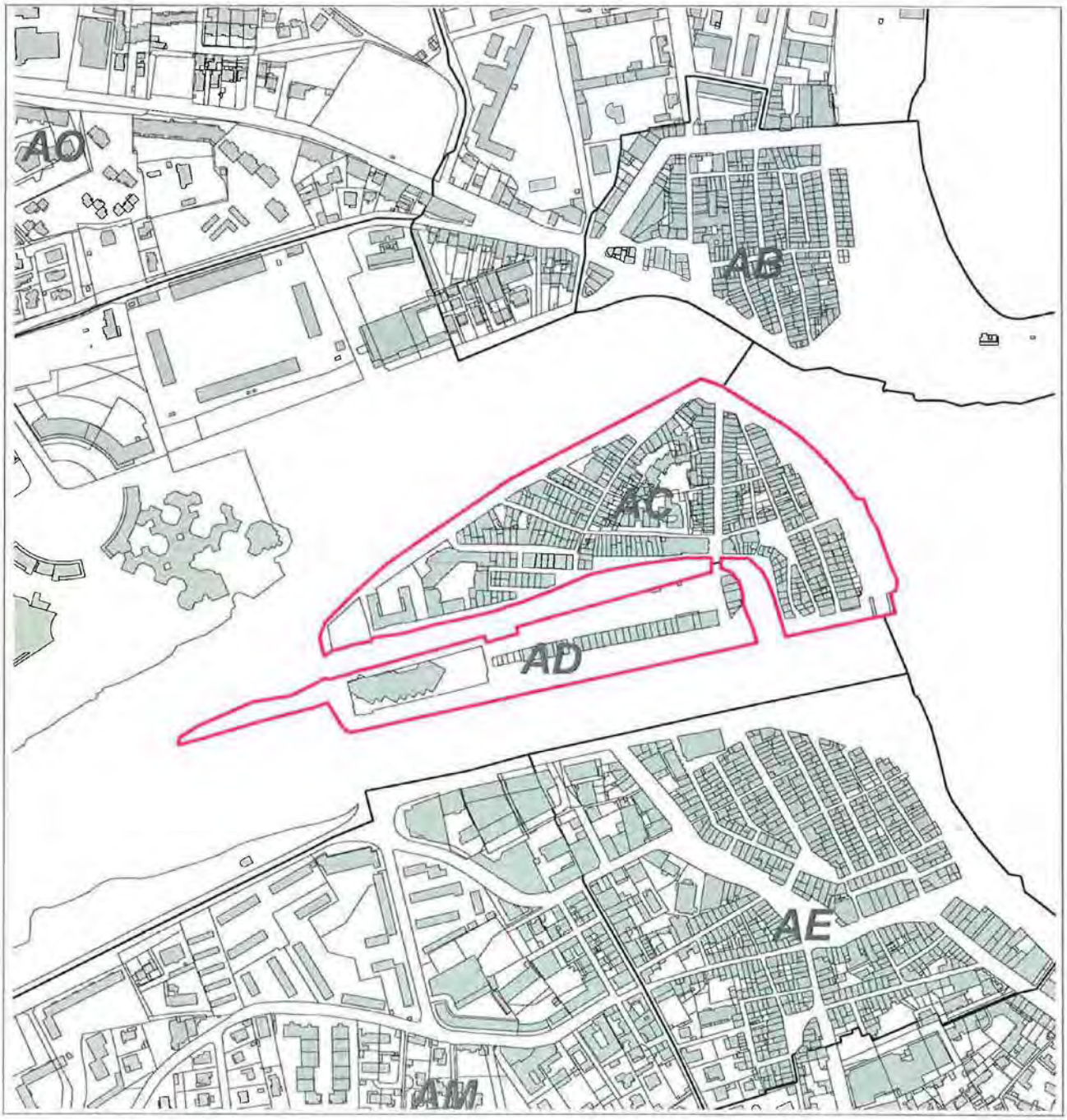

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

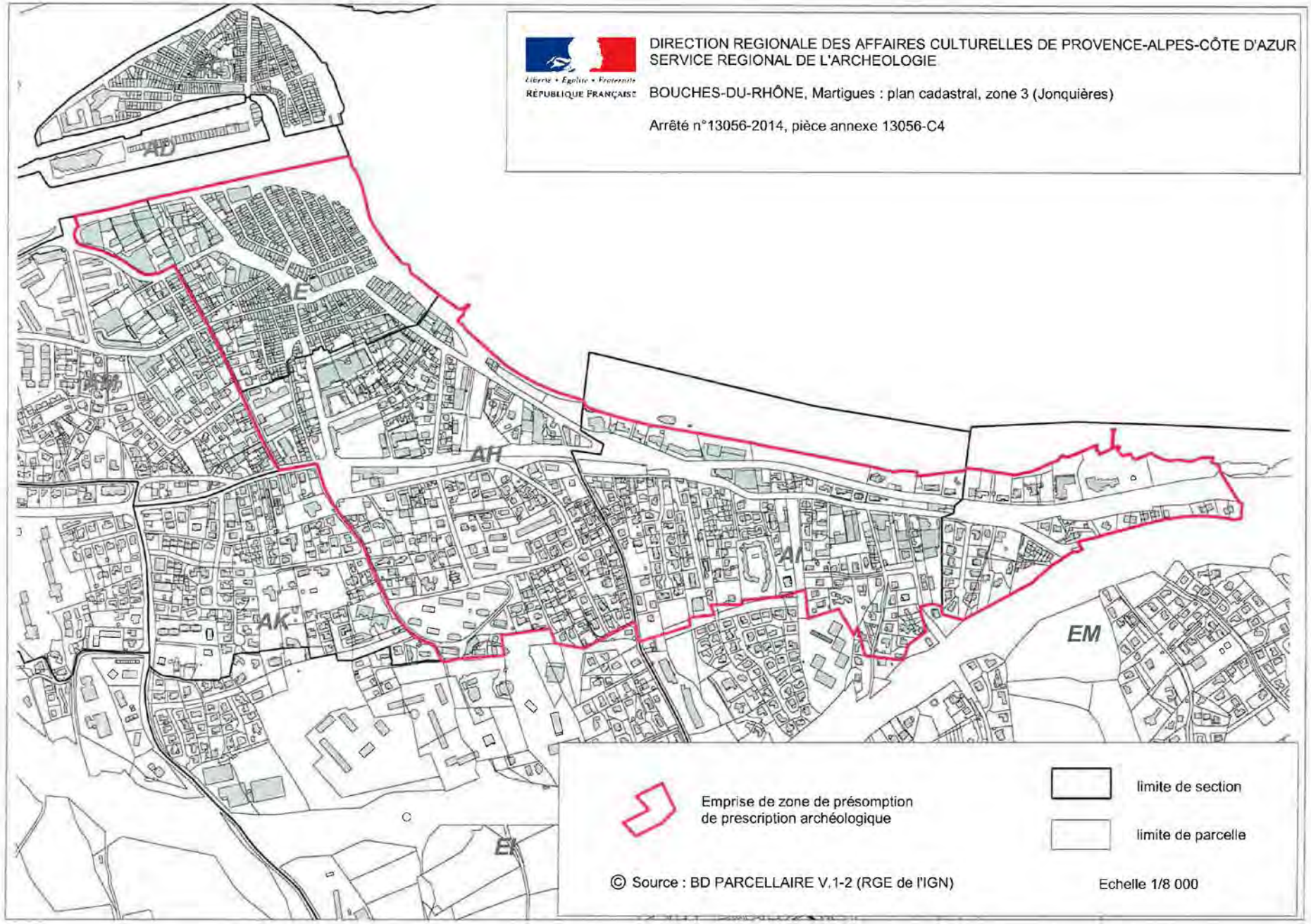
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 3 (Jonquières)
Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C4
AD
AE
AH
AI
AK
EM
EI
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
limite de section
limite de parcelle
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)
Echelle 1/8 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 4 (Bouc)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C5

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

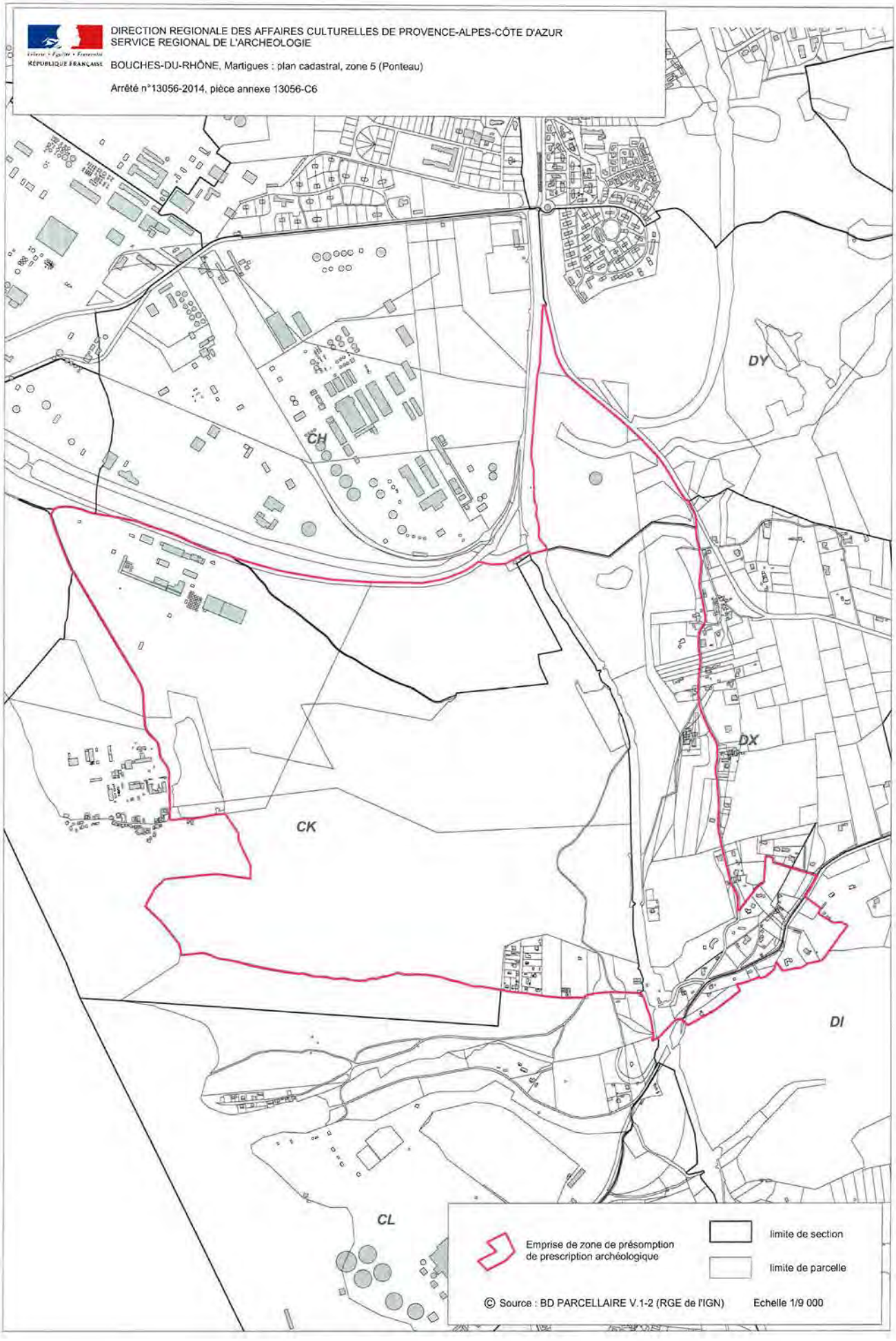
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 5 (Ponteau)
Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C6
DY
CH
DX
CK
DI
CL
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
limite de section
limite de parcelle
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)
Echelle 1/9 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 6 (Saint-Pierre, La Gatasse)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C7

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/9 000

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 7 (Laurons, Renaïres)
Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C8
DI
CL
CM
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
limite de section
limite de parcelle
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)
Echelle 1/7 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 8 (La Marrane, Les Arqueirons)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C9

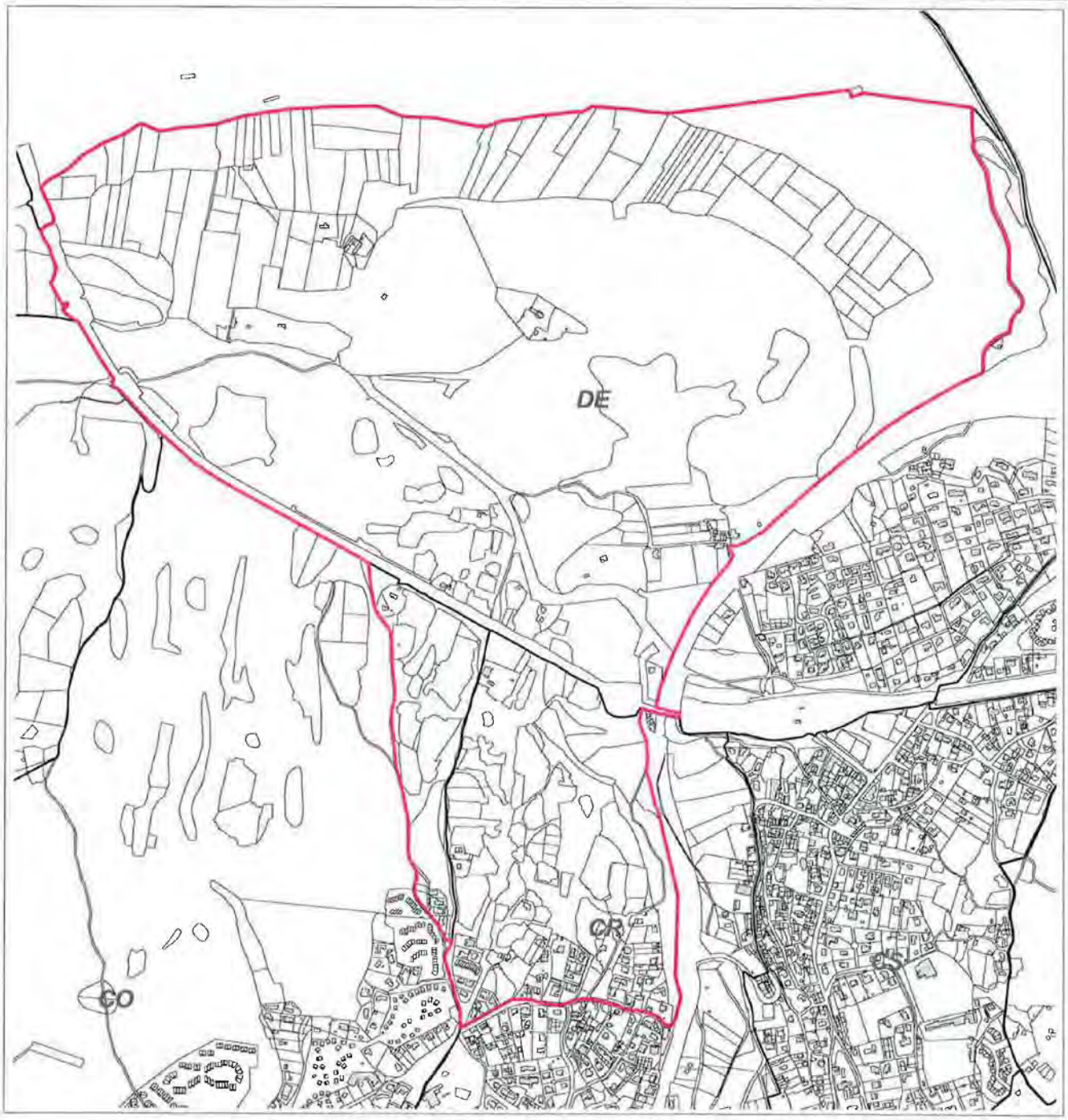

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 9 (Baou Tailhat)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C10

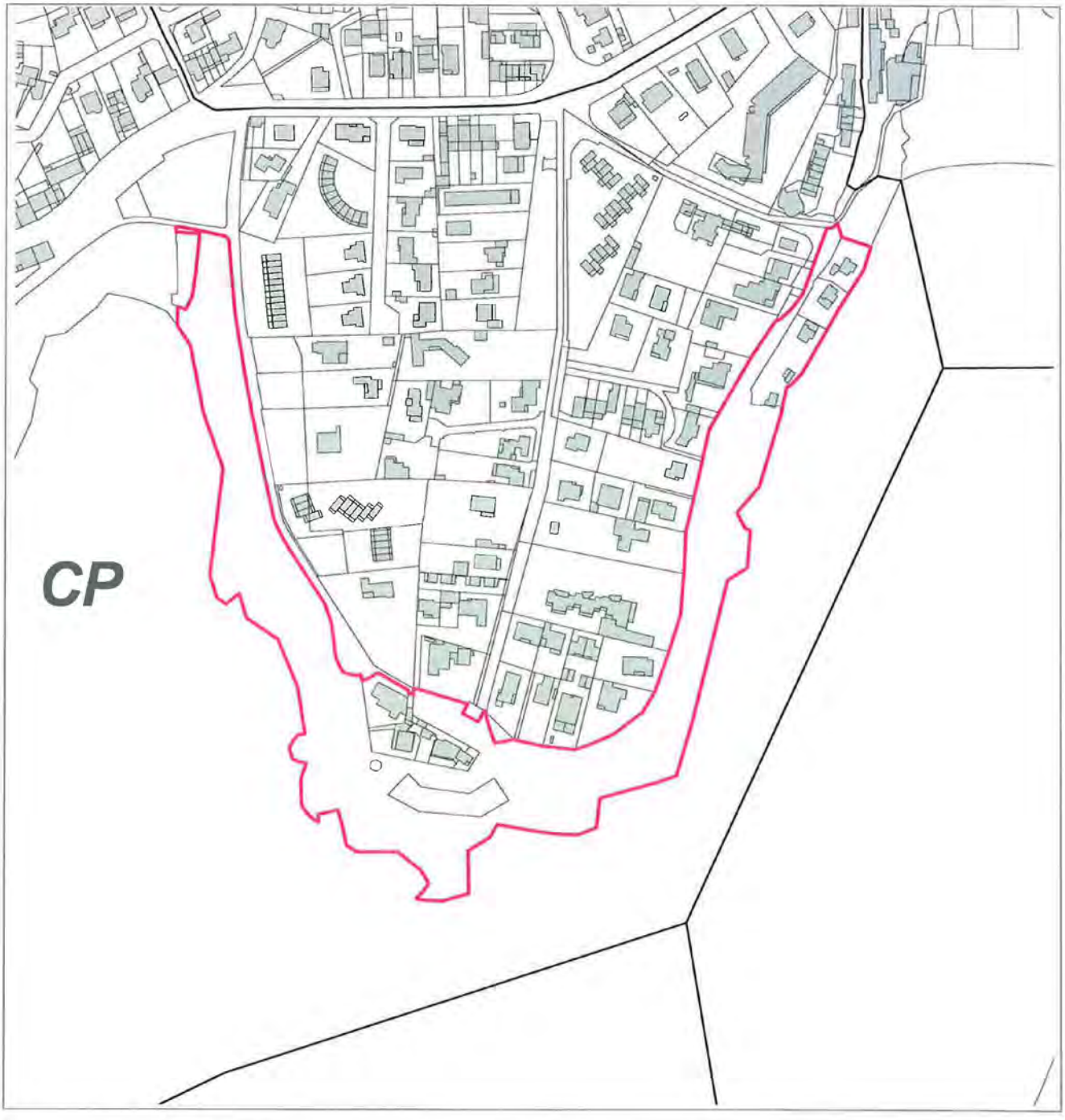

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/3 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 10 (Pointe de Carro)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C11

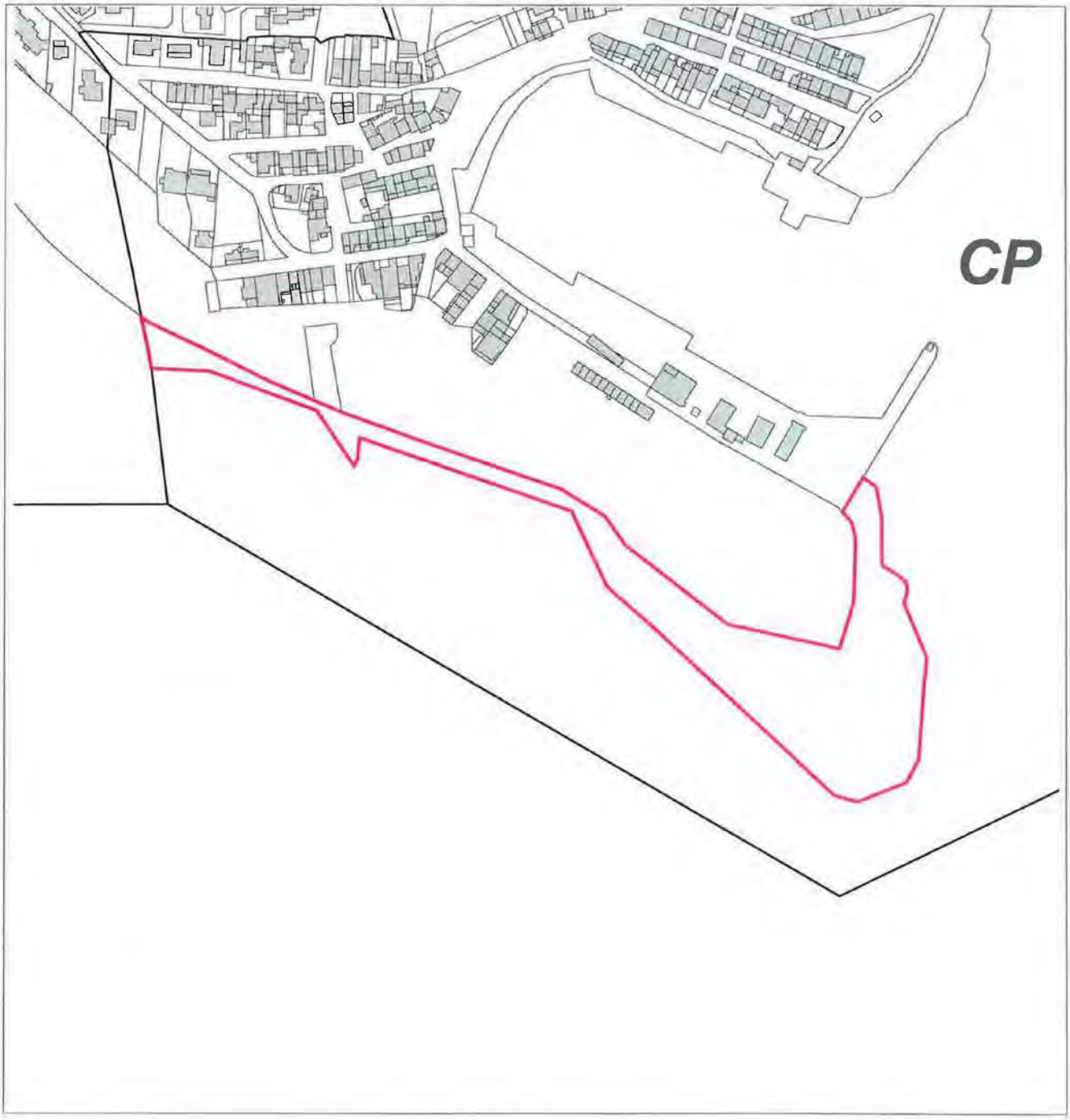

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/3 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 11 (La Couronne)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C12

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/9 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 12 (Sainte-Croix)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C13

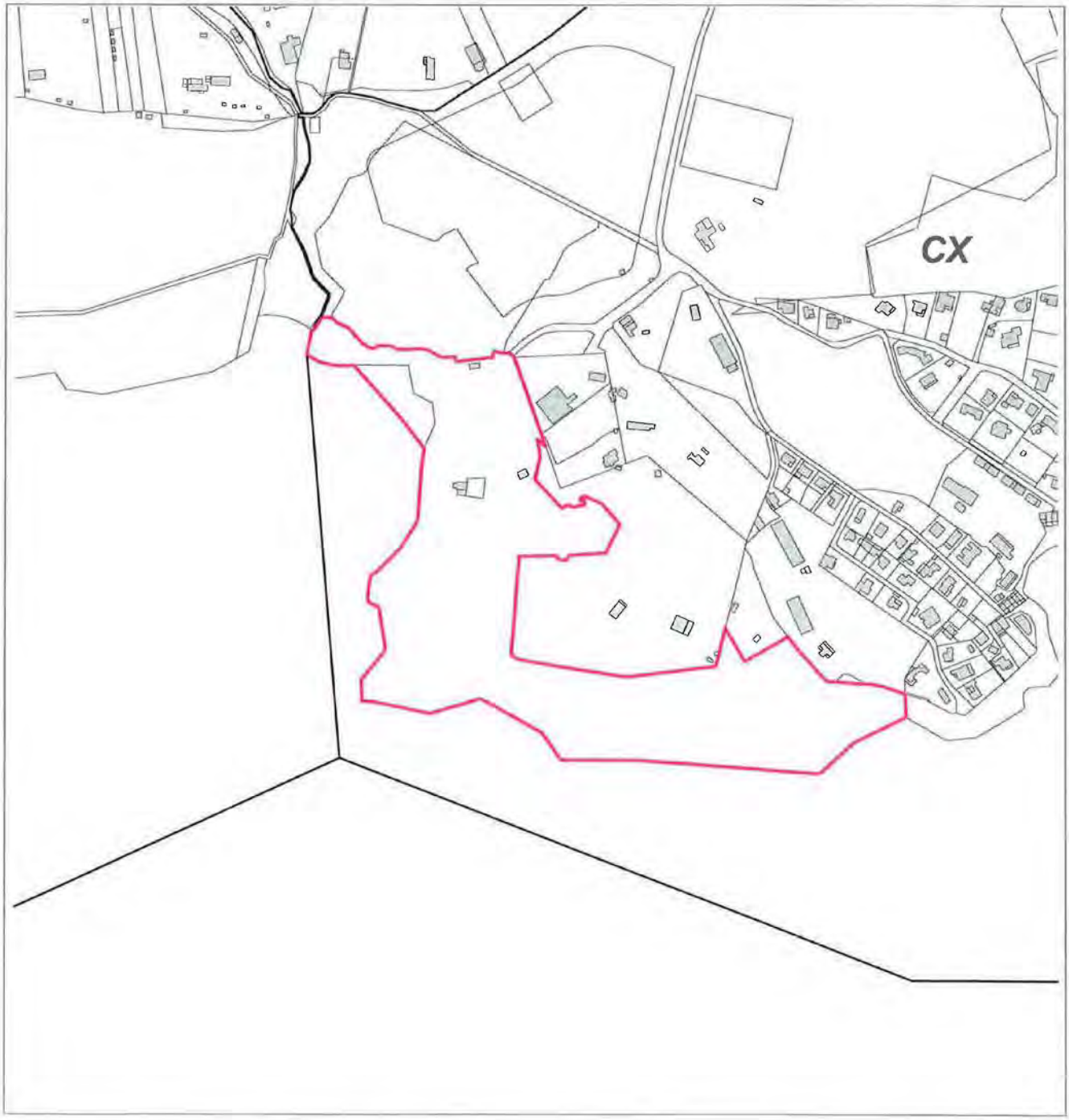

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 13 (Tamaris)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C14

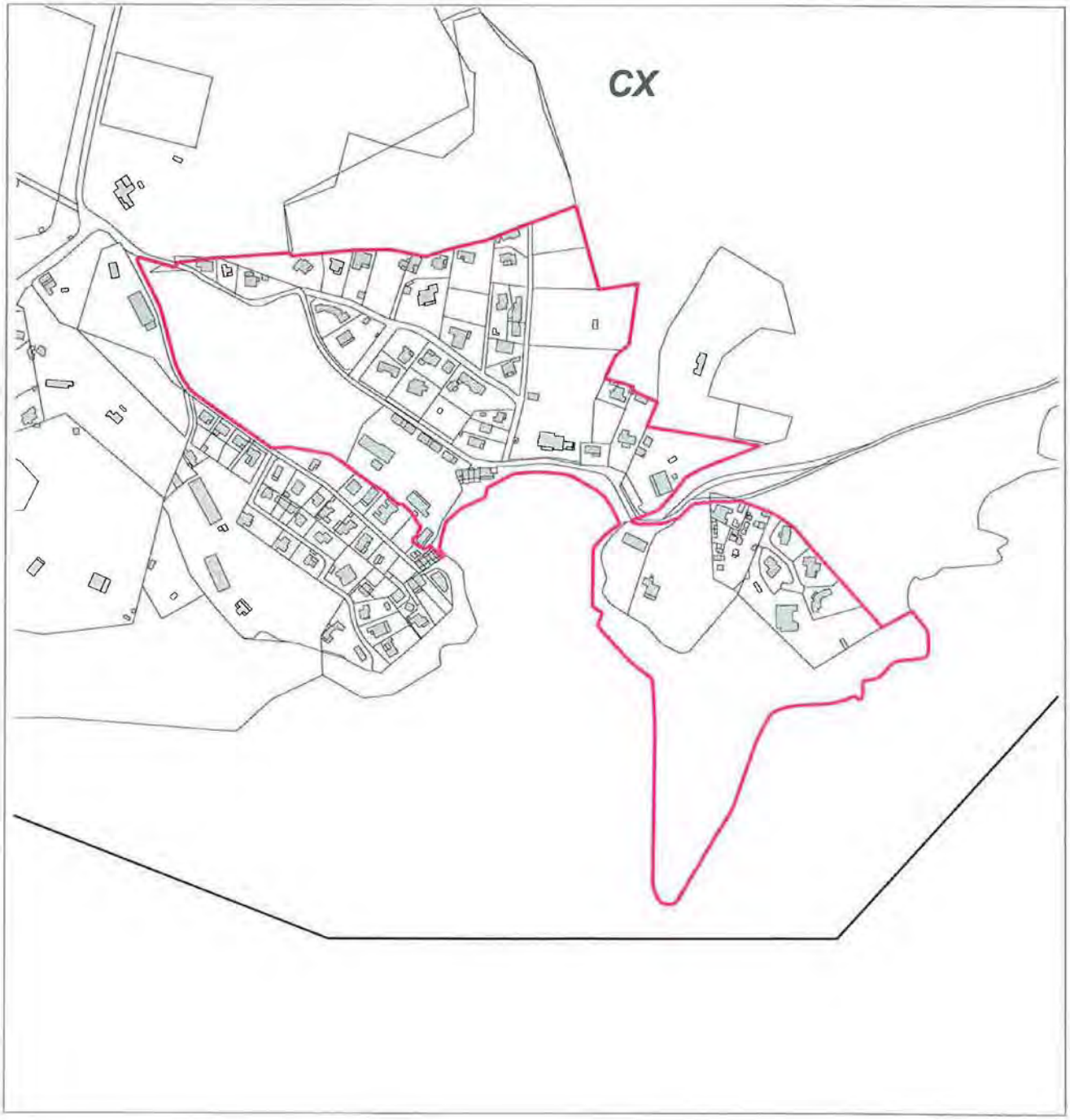

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 14 (Collet-Redon)

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-C15

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

limite de section

limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

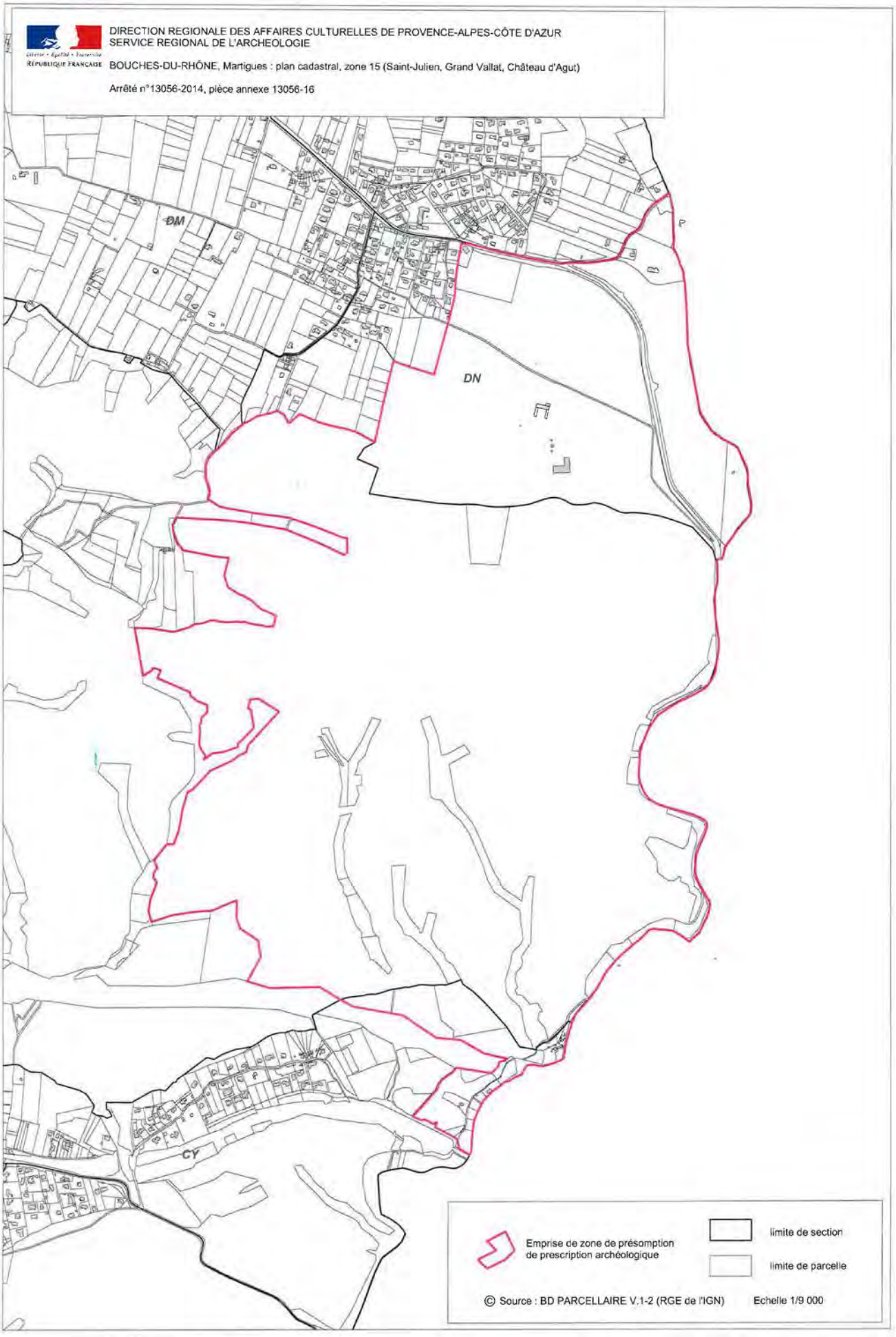
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : plan cadastral, zone 15 (Saint-Julien, Grand Vallat, Château d'Agut)
Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-16
DM
DN
CY
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
limite de section
limite de parcelle
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)
Echelle 1/9 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Marseille, le **16 octobre 2019**

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 novembre 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis émis par les communes de : AIX-EN-PROVENCE, AUBAGNE, GIGNAC-LA-NERTHE, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, SEPTEMES les VALLONS et VELAUX, ainsi que par la métropole Aix Marseille Provence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissement public de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 28 novembre

2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 14 et 15 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 janvier et le 21 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 juin 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTORET, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES;

Vu les avis des sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Bouches-du-Rhône a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 21 janvier au 21 février 2019 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont soit été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

Nom Commune	Identif SIS	Nom usuel
AIX EN PROVENCE	13SIS07067	Groupe scolaire Vauvenargues
AIX EN PROVENCE	13SIS07069	Groupe scolaire Saint Joseph
AIX EN PROVENCE	13SIS07070	Lycée général et technologique privé " Le Sacré Coeur "
ARLES	13SIS07028	Ancienne décharge - lotissement "les mouettes"
ARLES	13SIS07027	ANCIENNE DECHARGE LES BATIGNOLLES
ARLES	13SIS07071	Lycée général et technologique Pasquet
ARLES	13SIS07592	ancien dépôt d'engrais et de munition
ARLES	13SIS06450	BOUALEM Faouzi/URBASOLAR
ARLES	13SIS06120	Agence EDF-GDF Services Fréderic Mistral
ARLES	13SIS07072	Collège public " Ampère "
AUBAGNE	13SIS06122	Station SHELL Aubagne
AUBAGNE	13SIS06985	SOFTAL PECHINEY
AUBAGNE	13SIS07084	Lycee professionnel Gustave Eiffel
AUBAGNE	13SIS06135	SOCIETE COULEURS PARIS
AUBAGNE	13SIS07073	groupe scolaire Antide Boyer
AUBAGNE	13SIS07085	Lycee public Frederic Joliot-Curie
AUBAGNE	13SIS06350	EURIDEP (ex COFIDEP, ex RIPOLIN)
CHATEAURENARD	13SIS07464	DEPOT DE MACHEFERS DE L'U.I.O.M.
ENSUES LA REDONNE	13SIS06123	ancienne décharge de résidus industriels et ménagers de la Plaine du Sui
FOS SUR MER	13SIS06125	Voisin et Pascal
FOS SUR MER	13SIS08001	Etang d'Engrenier (zone nord)
GIGNAC LA NERTHE	13SIS07381	TRIEDEC
ISTRES	13SIS06136	HYDRO-AGRI FRANCE (Ex C.G.P.C.M.)
ISTRES	13SIS06127	SALINS DU MIDI
ISTRES	13SIS06451	ISDI CRMI de la Bayanne
LES PENNES MIRABEAU	13SIS07068	Groupe scolaire Castel Hélène
MARSEILLE	13SIS06138	CRASSIER ALUSUISSE AYGALADES
MARSEILLE	13SIS06139	TREFILERIES ET LAMINOIRS DE LA MEDITERRANEE - TLM -
MARSEILLE	13SIS06141	SEVIA (ex: SRRHU - Société de Récupération et Régénération des Huiles Usagées)
MARSEILLE	13SIS06142	Société des Blancs de Zinc de la Méditerranée

MARSEILLE	13SIS06148	Site Melodie7 (ex Collège St Eugène de Mazenod)
MARSEILLE	13SIS06395	MOTEURS BAUDOIN
MARSEILLE	13SIS06397	BONNA SABLA
MARSEILLE	13SIS06398	SUD FER
MARSEILLE	13SIS06399	Grandes Huilerie Métropolitaine (GHM)
MARSEILLE	13SIS06400	OCEAN ENERGIE SERVICE sous l'enseigne SHELL
MARSEILLE	13SIS06401	Station service La Barasse
MARSEILLE	13SIS06402	CRASSIER MONTGRAND
MARSEILLE	13SIS06403	Terril Saint Cyr
MARSEILLE	13SIS06407	SARIA Industrie Sud Est
MARSEILLE	13SIS06408	L'ESCALETTE - SMPI - Site de l'ancienne fonderie
MARSEILLE	13SIS06445	SAINT MARCEL FERROVIAIRE
MARSEILLE	13SIS06652	PMA site Vintimille
MARSEILLE	13SIS06902	Quartier Rendu
MARSEILLE	13SIS07013	Compagnie Française des Naphtes
MARSEILLE	13SIS07029	LASSAILLY - ANCIEN ETABLISSEMENT
MARSEILLE	13SIS07035	Ancien dépôt pétrolier de Mourepiane (DPM)
MARSEILLE	13SIS07086	Groupe scolaire Parc Bellevue
MARSEILLE	13SIS07087	Ecole élémentaire Candolle
MARSEILLE	13SIS07088	Ecole élémentaire publique Eydoux
MARSEILLE	13SIS07089	Ecole élémentaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07090	Ecole élémentaire National
MARSEILLE	13SIS07091	Groupe scolaire Valmante
MARSEILLE	13SIS07092	Ecole élémentaire Friedland
MARSEILLE	13SIS07093	Ecole élémentaire et école maternelle Kléber
MARSEILLE	13SIS07095	Ecole maternelle publique Baille
MARSEILLE	13SIS07096	Ecole primaire Révolution
MARSEILLE	13SIS07097	Ecole maternelle publique Delphes
MARSEILLE	13SIS07098	Ecole maternelle Parmentier
MARSEILLE	13SIS07099	Ecole élémentaire Oasis
MARSEILLE	13SIS07100	Lycée Léonard de Vinci
MARSEILLE	13SIS07102	Groupe scolaire privés Belsunce
MARSEILLE	13SIS07104	Groupe scolaire Raymond Teisseire
MARSEILLE	13SIS07105	Lycée général et technologique Victor Hugo
MARSEILLE	13SIS07106	Collège public Chape
MARSEILLE	13SIS07113	Groupe scolaire privé Saint Charles
MARSEILLE	13SIS07114	Ecole maternelle Pommier
MARSEILLE	13SIS07115	Collège public " Versailles "
MARSEILLE	13SIS07116	Groupe scolaire Saint Joseph de la Madeleine
MARSEILLE	13SIS07117	Groupe scolaire privé Saint Vincent de Paul

MARSEILLE	13SIS07118	Collège Public Henri Wallon
MARSEILLE	13SIS07119	Collège Public R. Rolland et Collège et SEGPA V.SCOTTO
MARSEILLE	13SIS07120	Collège public " Elsa Triolet "
MARSEILLE	13SIS07121	Collège Pierre Puget
MARSEILLE	13SIS07122	Collège privé Saint Joseph de Cluny
MARSEILLE	13SIS07123	Ecole maternelle Fiolle Falque
MARSEILLE	13SIS07124	Groupe scolaire Ruffi
MARSEILLE	13SIS07125	Groupe scolaire François Moisson
MARSEILLE	13SIS07126	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Accueil Saint Vincent (anciennement MECS Berlioz)
MARSEILLE	13SIS07188	Groupe scolaire Cours Bastide
MARSEILLE	13SIS07198	CARNEAUX ANCIENNES USINES MANTE
MARSEILLE	13SIS08195	Ecole élémentaire publique Madrague de Montredon
MARTIGUES	13SIS06363	Agence EDF / GDF Services
MARTIGUES	13SIS06364	Ponteau - port de Ponteau
MIRAMAS	13SIS06557	AREVA Miramas zone Est
MIRAMAS	13SIS07026	Ancien dépôt de l'armée américaine
PORT DE BOUC	13SIS07127	Halte-garderie Odette Menot
PORT DE BOUC	13SIS07128	Crèche Petit Jardin des Aigues Douces
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07639	SITE DE LA SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07640	TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX (Ex PPG)
ROGNAC	13SIS07382	UNIVAR
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS06145	SIMT Sté Industrielle Munitions et Trava
SAINT MARTIN DE CRAU	13SIS07030	Réserve naturelle des Coussouls de Crau - zone de l'accident de 2009
SAINT VICTORET	13SIS07594	Société Adiaba-Levy
SAINTES MARIES DE LA MER	13SIS06449	ANCIENNE DECHARGE LES SALANQUETTES
SALON DE PROVENCE	13SIS07014	ANCIENNE USINE à GAZ de SALON
SALON DE PROVENCE	13SIS07130	Lycée privé professionnel Le Rocher
SALON DE PROVENCE	13SIS07129	Ecole élémentaire " les Bressons "
SEPTEMES LES VALLONS	13SIS07548	FRICHE INDUSTRIELLE DE SEPTEMES
VELAUX	13SIS06146	MIDIFER
VELAUX	13SIS07199	DEPOT DE LA PLAINE DE PECOUT
VITROLLES	13SIS06143	CRASSIER DES BOUES ROUGES

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr .

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 EXECUTION

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
- Les Présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'Article 1,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	13SIS06363
Nom usuel	Agence EDF / GDF Services
Adresse	14 Boulevard Mongin
Lieu-dit	
Département	BOUCHES-DU-RHONE - 13
Commune principale	MARTIGUES - 13056
Caractéristiques du SIS	au 15/06/2012

Description du site:

Le site de Martigues a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille.
Actuellement, il est utilisé comme agence technique EDF/GDF.

Description qualitative:

* Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

* Le site de Martigues est en classe 4 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est très faible.

* Conformément aux engagements pris dans le protocole, Gaz de France a réalisé une étude historique qui n'a révélée aucune localisation de cuves à goudron. Le rapport parcellaire a été envoyé à la DRIRE le 30/12/2004. Aucun diagnostic n'est prévu car GDF souhaite conforter ce site dans son usage actuel.

* Il n'y a pas de suivi piézo car pas d'usage sensible de la nappe avéré en l'état des connaissances actuelles.

Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	13.0105	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=13.0105

Sélection du SIS

Statut	Diffusé
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	866345.0 , 6258127.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3916 m²
Perimètre total	612 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARTIGUES	AM	196	13/11/2017
MARTIGUES	AM	410	13/11/2017
MARTIGUES	AM	411	13/11/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
plan-cartographique-13.0105--1		Oui

Cartographie

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 13SIS06363

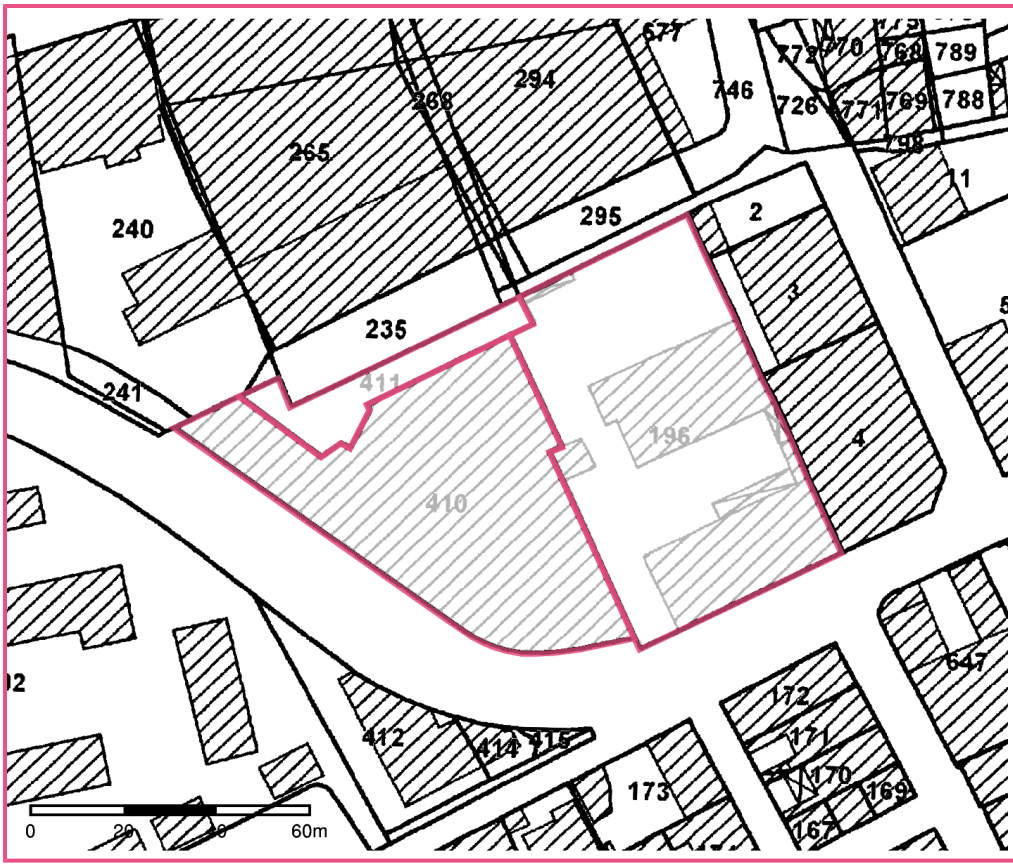

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 13SIS06363

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	13SIS06364
Nom usuel	Ponteau - port de Ponteau
Adresse	port de Ponteau
Lieu-dit	Ponteau
Département	BOUCHES-DU-RHONE - 13
Commune principale	MARTIGUES - 13056
Caractéristiques du SIS	au 16/11/2017

Description du site:

Le secteur de Ponteau est situé à l'extrémité sud de la plate-forme chimique de Lavéra. Il est constitué notamment par la partie nord de la zone en relief (terril) du lieu-dit Ponteau. Ce terril résulte du dépôt historique (proche de l'emplacement de l'ancienne fabrique Magnan en 1912) de résidus de combustion des pyrites utilisées pour la fabrication d'acide sulfurique, de briques réfractaires, et de remblais type scories noires ou grises (résidus de combustion autres que machefers précités).
Au nord-est du terril, dans l'actuel "village d'entreprises", les mêmes matériaux que ceux du terril sont retrouvés. Ils ont probablement été utilisés pour aménager la zone.
La construction de Blockhaus pendant la deuxième guerre mondiale a pu également occasionner le déplacement de ces matériaux polluant.

Description qualitative:

Ce terril a une épaisseur d'environ 7m.
Il est constitué entre autres de machefers.
Des sondages ont été réalisés et les analyses révèlent de fortes teneurs en métaux lourds, notamment en arsenic (concentrations comprises entre 10 et 4200mg/kg) et en plomb (concentrations comprises entre 13 et 35000mg/kg).

Il est important de noter qu'en plus des parcelles mentionnées dans cette fiche, le terril s'étend sur une zone (au sud ouest) qui n'est pas cadastrée, mais sur laquelle des constructions ont été édifiées.

Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	13.0156	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=13.0156

Sélection du SIS

Statut	Diffusé
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	862948.0 , 6254516.0 (Lambert 93)
Superficie totale	102407 m²
Perimètre total	4205 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire	

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARTIGUES	CK	108	21/06/2019
MARTIGUES	CK	133	21/06/2019
MARTIGUES	CK	110	21/06/2019
MARTIGUES	CK	27	21/06/2019
MARTIGUES	CK	53	21/06/2019
MARTIGUES	CK	36	21/06/2019
MARTIGUES	CK	35	21/06/2019
MARTIGUES	CK	128	21/06/2019
MARTIGUES	CK	123	21/06/2019
MARTIGUES	CK	131	21/06/2019
MARTIGUES	CK	132	21/06/2019
MARTIGUES	CK	130	21/06/2019
MARTIGUES	CK	139	21/06/2019
MARTIGUES	CK	141	21/06/2019
MARTIGUES	CK	140	21/06/2019
MARTIGUES	CK	138	21/06/2019
MARTIGUES	CK	134	21/06/2019
MARTIGUES	CK	135	21/06/2019
MARTIGUES	CK	136	21/06/2019
MARTIGUES	CK	137	21/06/2019
MARTIGUES	CK	109	21/06/2019
MARTIGUES	CK	127	21/06/2019
MARTIGUES	CK	129	21/06/2019
MARTIGUES	CK	112	21/06/2019

MARTIGUES	CK	122	21/06/2019
MARTIGUES	CK	111	21/06/2019
MARTIGUES	CK	121	21/06/2019
MARTIGUES	CK	120	21/06/2019
MARTIGUES	CK	116	21/06/2019
MARTIGUES	CK	115	21/06/2019
MARTIGUES	CK	117	21/06/2019
MARTIGUES	CK	119	21/06/2019
MARTIGUES	CK	48	21/06/2019
MARTIGUES	CK	41	21/06/2019
MARTIGUES	CK	33	21/06/2019
MARTIGUES	CK	118	21/06/2019
MARTIGUES	CK	39	21/06/2019
MARTIGUES	CK	69	21/06/2019
MARTIGUES	CK	70	21/06/2019
MARTIGUES	CK	63	21/06/2019
MARTIGUES	CK	114	21/06/2019
MARTIGUES	CK	71	21/06/2019
MARTIGUES	CK	113	21/06/2019

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
plan-cartographique-13.0156--1		Oui
plan-cartographique-13.0156--2		Oui
plan-cartographique-13.0156--3		Oui

Cartographie

Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 13SIS06364

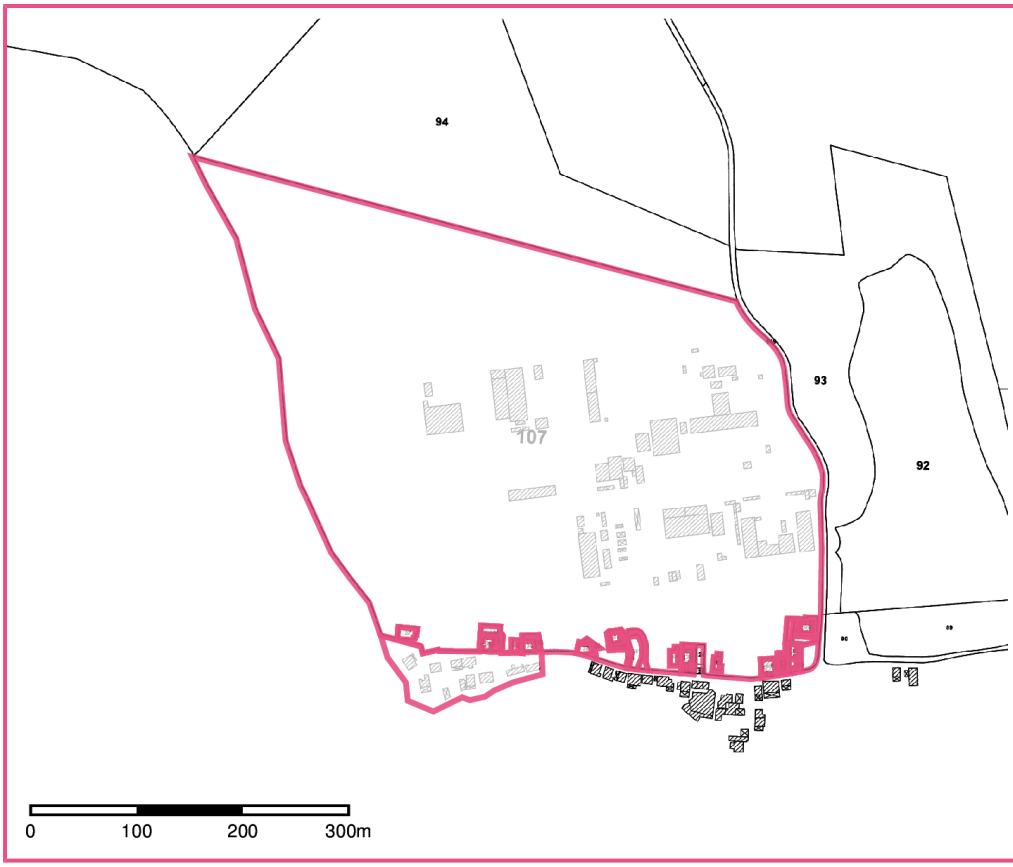

Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 13SIS06364

Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Claude FILIPPI - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Michel MILLE - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Franck OHANESSIAN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - David YTIER.

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Sophie ARRIGHI représentée par Doudja BOUKRINE - Marion BAREILLE représentée par Corinne BIRGIN - Marie BATOUX représentée par Olivia FORTIN - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLÉ - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Roland MOUREN - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHEL - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Bernard DESTROST représenté par Alain ROUSSET - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Daniel GAGNON représenté par Martial ALVAREZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Sébastien JIBRAYEL représenté par Lyece CHOULAK - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Stéphane LE RUDULIER représenté par Claude FILIPPI - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Bernard MARANDAT représenté par Sandrine D'ANGIO - Régis MARTIN représenté par Vincent LANGUILLE - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Yves MORAINE représenté par Laure-Agnès CARADEC - Yannick OHANESSIAN représenté par Pauline ROSSELL - Stéphane PAOLI représenté par Sylvaine DI CARO - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Michèle RUBIROLA représentée par Joël CANICAVE - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Francis TAULAN représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Romain BRUMENT - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Arnaud DROUOT - Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Eric MERY - Benoit PAYAN - Anne VIAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Georges CRISTIANI représenté à 15h30 par Frédéric GUINIERI - Gérard AZIBI représenté à 15h32 par Christine JUSTE - Jean-David CIOT représenté à 15h52 par Jean-Louis CANAL - Laurence SEMERDJIAN représentée à 16h15 par Saphia CHAHID - Magalie GIOVANNGELI représentée à 16h49 par José MORALES - Dona RICHARD représentée à 16h58 par Anne MEILHAC - Nathalie TESSIER représentée à 17h13 par Lourdes MOUNIEN - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Christian PELLICANI représenté à 17h15 par Laure ROVERA - Perrine PRINGENT représentée à 17h15 par Lydia FRENTZEL - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Patrick PIN représenté à 17h18 par Rémi MARCENGO - Jean-Christophe GRUVEL représenté à 17h20 par Kayané BIANCO - Arnaud MERCIER représenté à 17h30 par Bernard RAMOND.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Catherine VESTIEU à 16h16 - Stéphane RAVIER à 16h20 - Samia GHALI à 16h20 - Nadia BOULAINSEUR à 16h20 - Michel BOULAN à 16h20 - Anthony KREHMEIER à 16h25 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h28 - Sophie CAMARD à 16h30 - Férouz MOKHTARI à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Sylvaine DI CARO à 16h40 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h40 - Mathilde CHABOCHE à 16h53 - Laurent BELSOLA à 16h52 - Jean-Pierre SERRUS à 16h52 - Didier PARAKIAN à 17h00 - Laure-Agnès CARADEC à 17h05 - Lionel DE CALA à 17h11 - Patrick PAPPALARDO à 17h11 - Sarah BOUALEM à 17h15 - Marcel TOUATI à 17h15 - Georges ROSSO à 17h18 - Franck ALLISIO à 17h18 - Pauline ROSSELL à 17h33 - Lionel ROYER-PERRAULT à 17h33 - Solange BIAGGI à 17h33 - Eric LE DISSES à 17h33 - Véronique PRADEL à 17h33 - Roland GIBERTI à 17h33 - Jean-Marc BLOCQUEL à 17h33 - Laurent SIMON à 17h33 - Jessie LINTON à 17h37 - Caroline MAURIN à 17h37 - André MOLINO à 17h37 - Aïcha SIF à 17h42.

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 012-8683/20/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues - Prescription de l'élaboration - définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public

MET 20/15761/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Elle a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en

conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai devait expirer le 13 juillet 2020.

L'unique règlement local de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté en 1990, bien avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Il n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entrainé un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être repoussée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non grenellisé.

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est dans ce contexte juridique adapté à la Métropole Aix-Marseille-Provence que s'engage l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial

- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux

- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale

- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire

- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

Les modalités de la concertation :

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :

  - en les consignant dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

  - en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
    Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi -Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

  - en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-ct6-concertation @ampmetropole.fr

- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :

  - à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues ;
  - dans chaque commune concernée

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- La conférence intercommunale des maires du 15 septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;
- Les avis des communes sur la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays de Martigues ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme exposées précédemment.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020